

SOMMAIRE

**Aménagement,
urbanisme et patrimoine**

1 - 3

**Administration et gestion
communale**

4

Marchés publics et DSP

4

Intercommunalité

5

Environnement

5 - 6

**Action sociale, éducative
et sportive**

6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Patrimoine

Quelles sont les dépenses que la commune peut engager au titre des édifices culturels ?

Les collectivités territoriales peuvent financer l'entretien et la conservation des édifices culturels dont elles sont propriétaires depuis la séparation des Eglises et de l'Etat en 1905, au titre de la protection du patrimoine.

L'article 19 de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 2 décembre 1905 habilite les pouvoirs publics à intervenir pour l'entretien et la conservation des édifices protégés.

Ainsi, au titre de la politique globale de protection du patrimoine, le ministère de la Culture peut subventionner les travaux (entretien, réparation, restauration) portant sur les édifices religieux dès lors que ceux-ci sont protégés au titre des monuments historiques : l'Etat ne finance donc pas les édifices parce qu'ils sont religieux mais parce qu'ils bénéficient d'une protection au titre des monuments historiques, selon des critères stricts d'éligibilité définis par le code du patrimoine.

Tous les types de patrimoine religieux (églises, mosquées, synagogues, temples, cathédrales, chapelles, couvents, monastères, prieurés, abbayes, croix, calvaires, collégiales, baptistères, etc ...) peuvent être protégés au titre des monuments historiques s'ils remplissent les critères définis par la loi, ce qui couvre un champ très large.

La protection concerne aussi les objets mobiliers (orgues, patrimoine campanaire, croix, orfèvrerie, statuaire, autels, trésors textiles, etc...), les critères applicables étant les mêmes que pour les édifices.

Les édifices religieux protégés, propriétés des communes et d'autres collectivités publiques ou des propriétaires privés, sont financés à titre principal par les propriétaires, avec éventuellement une aide de l'Etat sous forme de subventions pour les travaux d'entretien, de réparation ou de restauration, et des participations des autres collectivités territoriales intéressées.

Cette faculté de financement des dépenses d'entretien et de conservation des édifices du culte est aujourd'hui reconnue aux EPCI. Soulignons néanmoins que l'entretien et la conservation des édifices culturels situés sur le domaine public sont considérés comme des travaux publics mais ne font pas partie des dépenses obligatoires des collectivités territoriales.

La loi n'indiquant pas précisément quels types de dépenses peuvent être engagées au titre de l'entretien et de la conservation, la jurisprudence a progressivement fixé les principes en la matière.

Ainsi, la conservation et l'entretien correspondent à des travaux de gros œuvre visant à préserver des éléments de structure de l'édifice



tels que les murs, la toiture, la charpente ou encore les sols.

Elles comprennent également la peinture, l'installation d'un système d'électricité ou encore des dépenses de chauffage dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la conservation de l'édifice, à la sécurité des visiteurs et ne constituent pas un simple agrément visant à assurer le confort des fidèles.

La jurisprudence a donc interprété de façon large les notions de conservation et d'entretien, autorisant les collectivités territoriales à intervenir pour préserver les édifices culturels dont elles sont propriétaires.

La réfection partielle d'un édifice culturel est considérée comme une dépense de conservation.

Une collectivité territoriale propriétaire peut également financer la reconstruction d'un édifice culturel tombé en ruine à la suite d'un sinistre ou d'un défaut d'entretien.

En cas de sinistre affectant l'édifice culturel, les indemnités d'assurance doivent obligatoirement servir aux réparations ou à la reconstruction de l'édifice.

La construction d'un nouvel édifice culturel est même autorisée, mais uniquement dans le cas où les dépenses publiques alors engagées n'excèdent pas celles qui auraient été nécessaires à la restauration d'un édifice préexistant.

Source : la lettre des finances locales, n° 388, 28 septembre 2017

Arbres en bordure du domaine public

Application des dispositions du Code civil

Un arbre se trouve à proximité du cimetière. A l'automne, les feuilles jonchent le sol et souillent les monuments. Les branches surplombent le cimetière. Le propriétaire joint par courrier ne fait rien. Que peut faire la commune ?

L'article 671 du code civil détermine la distance minimale qui doit exister entre les arbres et la ligne séparative de deux propriétés voisines.

Mais il ne s'applique pas aux plantations faites en bordure du domaine public (ex. : un cimetière) riverain des propriétés privées (CE, 16 février 1826, *Quesnay* ; Cass., 12 janvier 1856, *Blaise* ; Cass., 16 décembre 1881, *Roquette-Buisson* ; Cass., 12 avril 1910, *Ruby* ; JO AN ; 08.01.1990, question n° 16788).

Des limitations de distance ont bien été imposées par d'autres textes (art. L 2212-2-2 du CGCT pour les voies communales ; art. D 161-24 du code rural et de la pêche maritime pour les chemins ruraux), mais ne concernent que les voies publiques.

En l'espèce, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police (art.

L 2212-2 du CGCT), peut imposer aux riverains du cimetière de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur le cimetière.

Le maire envoie un premier courrier pour demander que cette taille soit effectuée dans les meilleurs délais. Si le courrier reste sans effet, un second courrier est adressé en recommandé avec mise en demeure d'effectuer les travaux dans un délai imparti, délai au-delà duquel les travaux seront effectués par la mairie.

Mais celle-ci ne pourra pas se faire rembourser par le propriétaire récalcitrant (car l'article L 2212-2-2 du CGCT ne peut s'appliquer dès lors qu'on n'est pas en présence d'une voie communale mais d'une dépendance du domaine public).

Le coût de ces travaux d'élagage devra donc être pris en charge par la commune sur le budget communal.

Lorsqu'un espace est déclassé, c'est-à-dire qu'il cesse d'appartenir au domaine public pour entrer dans le domaine privé de la collectivité publique, les dispositions du code civil s'appliquent (Cass., 1er juillet 1947, S. 1948.1.33).

Source : la vie communale et départementale, n° 1067, octobre 2017

Arbres

Elagage des arbres : procédure



Arrêté général

Le maire peut prévoir d'imposer aux riverains des voies relevant de sa compétence de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber ou mettant plus largement en cause la sécurité sur les voies publiques communales.

Servitude de visibilité

Par ailleurs, des servitudes de visibilité peuvent être établies après enquête publique (article L 114-4 et s. du code de la voirie routière).

Les servitudes de visibilité peuvent comporter l'obligation de « supprimer les plantations gênantes » pour les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique.

Intervention sur une voie communale

Si la nécessité d'agir d'urgence pour prévenir un danger est véritablement établie, le maire peut procéder d'office à l'abattage

d'un arbre qui risque de chuter sur une voie, et ce même en l'absence de consentement du propriétaire (article L 2212-4 du CGCT autorisant le maire à prendre les mesures de sécurité qu'imposent les cas de danger grave ou imminent).

Mais il ne peut pas pour autant mettre cette opération à la charge des propriétaires défaillants, sauf à saisir ensuite le juge afin de demander le remboursement des sommes engagées.

Autrement, s'il s'agit d'un élagage, le maire peut mettre en demeure le propriétaire d'élaguer les arbres susceptibles d'entraver la circulation (article L 2212-2-2 du CGCT).

En l'absence de résultat, le maire fera procéder à l'exécution forcée des travaux et les frais afférents aux opérations seront mis à la charge du propriétaire.

Mais, s'agissant d'une décision individuelle défavorable, la mise en demeure doit être précédée d'une procédure contradictoire (JO Sénat, 11/09/2014, question n° 11493) par laquelle le maire doit préalablement inviter l'administré à présenter ses observations.

Le maire peut envoyer une lettre d'avertissement avant d'engager l'intervention d'office.

Le maire dispose également de la possibilité d'utiliser l'article R 116-2 du code de la voirie routière qui permet de punir d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ceux qui, « en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ».

Intervention sur un chemin rural

L'article D 161-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit une procédure similaire pour les chemins ruraux, pour lesquels des travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais des propriétaires, après engagement d'une procédure contradictoire et mise en demeure restée sans résultat.

A l'issue de la réalisation de l'élagage d'office, la commune peut émettre un titre de recettes à régler à la perception par le propriétaire riverain.

Toutefois, cet article ne découle pas d'une loi. Or, l'exécution d'office n'est possible, selon la jurisprudence, que si un texte de loi l'autorise ou s'il n'y a pas d'autres moyens de faire respecter le droit, ou encore en cas de « danger grave et imminent » ou « d'extrême urgence ».

Un tribunal administratif a ainsi jugé que si l'article D 161-24 prévoit bien que les frais de l'exécution d'office des travaux d'élagage le long des chemins ruraux sont mis à la charge des propriétaires riverains négligents, une telle disposition est illégale car elle ne repose sur aucun fondement législatif (TA Caen, 24 mars 2009, Falet, n° 0701516).

Circulation

En cas de travaux, le maire peut prendre un arrêté permettant d'assurer la sécurité des usagers des voies en question.

Lignes téléphoniques

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique a réécrit l'article L 51 du code des postes et des communications électroniques.

Elle précise notamment que les travaux d'élagage sont accomplis par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants, sauf pour les exceptions mentionnées à l'article L 51, notamment en cas de convention avec l'opérateur lorsque les coûts exposés par ces opérations sont particulièrement élevés ou lorsque la réalisation de ces opérations présente des difficultés techniques ou pratiques.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, ces opérations sont accomplies par l'exploitant du réseau ouvert au public assurant des services fixes de communications électroniques, aux frais du propriétaire du terrain, du fermier ou de leurs représentants.

Mais l'article L 51 prévoit également une procédure d'intervention du maire lorsque l'entretien des abords des équipements du réseau n'est pas assuré dans des conditions permettant de prévenir leur endommagement ou les risques d'interruption du service.

Dans ces conditions, le maire peut transmettre, au nom de l'Etat, une mise en demeure au propriétaire, en informant l'exploitant concerné de celle-ci.

Si celle-ci reste infructueuse durant un délai de 15 jours, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'exploitant aux fins qu'il procède lui-même aux travaux.

Si cette notification à l'exploitant reste elle-même infructueuse dans le délai de 15 jours, le maire peut faire procéder lui-même à ces opérations aux frais de l'exploitant, dans le respect des règles régissant les interventions des exploitants.

Source : la vie communale et départementale, n°1067, octobre 2017

Réseaux

Le maire ne peut s'opposer au raccordement provisoire d'une habitation aux réseaux

En vertu de l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme, les bâtiments, locaux ou installations soumis à autorisations d'urbanisme et qui ont été édifiés irrégulièrement ne peuvent pas être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone. Si une construction a été réalisée sans permis de construire alors que celui-ci s'imposait, le maire ne peut pas ensuite autoriser un raccordement définitif au réseau.

Il résulte de cet article, a contrario, que le maire ne peut pas s'opposer au raccordement provisoire. Avant de refuser le raccordement, le maire ou le gestionnaire de réseau doit donc s'assurer que c'est un raccordement définitif qu'exige le pétitionnaire. Ces dispositions s'appliquent aux caravanes, qu'elles aient ou non conservé leur mobilité.

Source : la lettre d'information de l'ADM 76, n° 56

Lois pour la confiance dans la vie politique

Collaborateurs de cabinet : interdiction de l'emploi des proches

La loi organique et la loi ordinaire du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ont été publiées au journal officiel du 16 septembre 2017.

Elles s'inscrivent dans le cadre de la réforme pour la moralisation de la vie publique. L'article 14 de la loi organique met fin à la pratique dite de la « réserve parlementaire », consistant en l'ouverture de crédits en loi de finances par l'adoption d'amendements du Gouvernement reprenant des propositions de membres du Parlement en vue du financement d'opérations déterminées.

Il est notamment interdit aux titulaires de fonctions exécutives locales d'employer des membres de leur famille proche en tant que collaborateur de cabinet : conjoint (et parents, frères, soeurs, enfants du conjoint), parents, enfants, frères et soeurs ainsi que leurs conjoints, grands-parents, petits-enfants, neveux et nièces, parents, enfants (article 110 de la loi n° 84-53).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1067, octobre 2017 ; loi organique n° 2017-1338 du 15/09/2017 pour la confiance dans la vie politique ; loi n° 2017-1339 du 15/09/2017 pour la confiance dans la vie politique.

Administration

Modalités relatives à l'accueil des gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants



La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose, au I de l'article 1^{er}, que les communes participent à l'accueil des gens du voyage.

Le II du même article précise que le schéma départemental doit préciser les lieux d'implantation des aménagements requis ainsi

que le rôle attendu de chacune des communes concernées pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements.

Aux termes du sixième alinéa de ce II, les communes de plus de 5 000 habitants figurent automatiquement au schéma départemental.

Pour autant, le schéma peut également désigner des communes de moins de 5 000 habitants dès lors que cette désignation se justifie.

La loi du 5 juillet 2000 ne prévoit aucune exception. La seule exception se trouve à l'article 15 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, qui prévoit la possibilité pour une commune de plus de 20 000 habitants, dont la moitié de la population réside dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, de demander à être exclue des obligations sus-évoquées.

Par ailleurs, l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié la loi du 5 juillet 2000 en ajoutant au II de l'article premier, de manière explicite, les terrains familiaux locatifs à la liste des aménagements concernés par les obligations d'accueil des gens du voyage, en sus des aires permanentes d'accueil et des aires de grand passage.

Source : Espace Infos, n° 103, septembre 2017

Marchés publics à procédure adaptée

Candidats évincés : communication de l'offre de prix détaillée de l'entreprise retenue (non)

Un candidat évincé dans le cadre d'un marché public passé selon une procédure adaptée nous demande de lui communiquer l'offre de prix détaillée de l'entreprise retenue. Peut-on lui communiquer ce document ?

La réponse est négative. Sont en principe communicables l'ensemble des pièces d'un marché public, notamment l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire.

Tel n'est pas le cas, en revanche, du bordereau unitaire de prix de l'entreprise attributaire (CE, 30 mars 2016, centre hospitalier de Perpignan, n° 375529).

Dans un avis du 9 juin 2016, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le bordereau des prix unitaires de l'entreprise attributaire est en principe non communicable, au motif que celui-ci reflète la stratégie commerciale de l'entreprise opérant dans un secteur d'activité (CE, 30 mars 2016, centre hospitalier de Perpignan).

La CADA a précisé que « l'offre de prix détaillée contenue dans le bordereau des prix unitaires, la décomposition du prix global et forfaitaire ou le détail quantitatif estimatif, n'est pas communicable aux tiers, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur le mode de passation, notamment répétitif, du marché ou du contrat, sa nature, sa durée ou son mode d'exécution ».

Source : la vie communale et départementale, n° 1067, octobre 2017

Fusion d'EPCI

Exercice différencié des compétences sur le territoire

Notre EPCI fusionné exerce la compétence espaces verts de façon différenciée. Est-ce légal ?

Lorsque la nouvelle communauté issue de la fusion est créée, les compétences sont normalement reprises par le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion et inscrites dans ses statuts.

Toutefois, les compétences affectées d'un intérêt communautaire par la loi peuvent continuer d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés, suivant les critères qui avaient été arrêtés lors de la fusion initiale (art. L 5211-41-3, III, al.5).

Cette faculté qui conduit à un exercice différencié des compétences sur des parties du territoire communautaire est ouverte pendant un délai maximum de 2 ans à compter de la fusion.

Il est nécessaire que cette période soit mise à profit pour redéfinir l'intérêt communautaire au sein du nouvel EPCI afin qu'il soit applicable sur la totalité du périmètre.

Le CGCT précise ainsi que « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.

A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. » (art. L 5211-41-3, III du CGCT).

Source : la vie communale et départementale, n° 1067, octobre 2017

GEMAPI

Responsabilités du Président de l'EPCI à fiscalité propre et du Maire en matière de GEMAPI

La mise en œuvre de la compétence GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre entrera en vigueur au 1er janvier 2018. Cette compétence institue une responsabilité nouvelle, celle de gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations, qui pèse sur les EPCI à fiscalité propre.

Si le code de l'environnement indique que : « *La responsabilité du gestionnaire ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.* » (Article L 562-8), la responsabilité du responsable de l'ouvrage pourra être néanmoins engagée lorsqu'il n'aura pas respecté les règles de l'art et les obligations légales réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien tels qu'il l'aura défini (en cas par exemple de rupture de digue en deçà du niveau de protection fixé par la collectivité).

Le gestionnaire des ouvrages de protection est donc responsable de son entretien, ainsi que de toutes les prescriptions fixées dans l'acte d'autorisation.

Le choix d'un système d'endiguement, d'une zone protégée et d'un niveau de protection doit donc être habilement réfléchi afin d'équilibrer les enjeux financiers, politiques et juridiques.

Par ailleurs, en ce qui concerne le pouvoir de police générale du maire, cette compétence GEMAPI n'ajoute pas de responsabilité. Pour mémoire, le maire reste compétent en matière de prévention des inondations (article L. 2212-2 du CGCT).

La responsabilité administrative et financière de la commune et la responsabilité pénale du maire peuvent être engagées, pour faute du maire dans l'exercice de ses missions de police.

Les deux régimes de responsabilité ne se superposent pas et restent indépendants l'un de l'autre.

Une coordination est donc indispensable entre le maire et le président de l'intercommunalité afin de prévoir tous les moyens de prévention et de protection nécessaires.

En outre, l'exercice de la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les droits et devoirs des propriétaires.

Ainsi, le propriétaire riverain est toujours responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains au titre du code de l'environnement en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche.

De même, le propriétaire riverain est toujours responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement au titre du code civil.

Pour mémoire: définition des ouvrages et des modalités d'établissement des systèmes d'endiguement

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés, précise les modalités pratiques d'établissement des systèmes d'endiguement. Sont concernés tant les ouvrages existants que ceux à construire.

Outre les outils réglementaires relatifs aux régimes d'autorisation des ouvrages et aux systèmes d'endiguement, ce décret pose le principe d'efficacité des digues (en plus de leur sûreté) avec plusieurs outils juridiques relatifs à l'exercice de cette compétence.

La loi prévoit que les ouvrages existants contre les inondations et les submersions ainsi que les ouvrages qui peuvent contribuer à la constitution de systèmes de protection, dit « systèmes d'endiguement », sur un périmètre donné, seront mis à disposition, gratuitement, des EPCI (sauf si la mise à disposition n'est pas compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage) :

- pour les ouvrages de protection existants gérés par une personne publique, ils sont mis à disposition par voie de convention entre le gestionnaire actuel et l'EPCI – par exemple entre un syndicat de communes et un EPCI.

Pour les ouvrages gérés par l'Etat, leur conformité réglementaire doit être effectuée avant toute mise à disposition;

- pour des remblais existants gérés par un gestionnaire d'infrastructure, une convention prévoit les modalités de gestion « conjointe » ;

- pour des « digues » privées, c'est un régime de servitude qui sera mis en place après enquête publique. A toute servitude, une indemnité, dont le montant est fixé par le juge compétent en matière d'expropriation sera alors versée.

Dans tous les cas, au préalable, le périmètre du système d'endiguement ainsi que son entretien et sa surveillance, y compris en cas de crue, doit être établi de façon à permettre une protection suffisante de la population.

La réalisation d'ouvrages de tiers au voisinage d'une digue, ou dans la digue, constitue un risque pour la pérennité de l'ouvrage. Une déclaration préalable pour les travaux envisagés à proximité des digues est par conséquent obligatoire (dispositif similaire au dispositif anti endommagement pour les réseaux).

Source : www.amf.asso.fr, 25 septembre 2017

Ecole

Fonds de soutien aux activités périscolaires : une simplification plutôt bienvenue



Un nouveau décret relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires a été publié au *Journal officiel* du 14 octobre. Il vise à modifier le décret du 17 août 2015 (n° 2015-996), qui précise les modalités de répartition du fonds, en prenant en compte les dernières évolutions législatives, à intégrer la semaine dérogatoire « Hamon » (huit demi-journées avec cinq matinées), supprimant de fait l'autre décret, ainsi qu'à apporter une mesure de simplification qui sera certainement bien reçue par les communes.

Rappelons que ce fonds de soutien est destiné à aider les communes ou les EPCI, compétents en matière d'organisation du temps périscolaire, à financer les activités périscolaires, en lien avec le PEDT, dans les territoires où la semaine scolaire est organisée sur 4,5 jours (9 demi-journées – semaine dite Peillon) ou sur huit demi-journées avec cinq matinées (semaine dite Hamon). Il n'est donc pas ouvert à la semaine de quatre jours (semaine dite Blanquer), qui nécessiterait une modification législative. Le fonctionnement de ce fonds a été fixé par un décret (n° 2015-996) et un arrêté, tous deux en date du 17 août 2015. L'arrêté du 17 août 2015 fixe le montant des aides du fonds : 50 euros par élève pour toutes les communes concernées signataires d'un PEDT, plus une majoration de 40 euros dans un certain nombre de communes en difficulté.

Le fonds est donc maintenu, comme l'avait annoncé le ministère de l'Éducation nationale, pour les communes qui ont choisi de rester sur une organisation du temps scolaire de 4,5 jours ou de 8 demi-journées avec mercredi matin. Mais comme le nombre de ces communes a fortement diminué (plus de 43 % des communes ont choisi de revenir aux 4 jours), le montant total du fonds a, logiquement, diminué d'autant dans le projet de loi de finances pour 2018.

Notons que ce décret a été publié sans que l'AMF en soit prévenue et sans discussion préalable au Conseil national d'évaluation des normes, ce qui est pour le moins inhabituel.

Première mesure de simplification, le décret du 13 octobre 2017 intègre les communes dont les écoles appliquent la semaine de 8 demi-journées avec mercredi matin (semaine « Hamon »), qui faisaient l'objet d'un autre décret du 17 août 2015 (n°2015-997) et qui est supprimé.

En outre, le décret prend en compte l'article 128 de la loi de finances pour 2017 qui prévoit que les écoles privées appliquant la semaine « Hamon » bénéficient aussi du fonds de soutien à condition que cette organisation du temps scolaire est identique à celle des écoles publiques situées sur le territoire de la commune et que les élèves bénéficient d'activités périscolaires organisées pour l'ensemble des élèves des écoles de son territoire par la commune ou, lorsque les dépenses afférentes lui ont été transférées, par l'établissement public de coopération intercommunale, dans le cadre du projet éducatif territorial de la collectivité.

Concernant la dotation majorée (40 euros supplémentaires), la formulation du décret change par rapport à celui de 2015, mais pas les communes concernées, suite à l'évolution des modalités de répartition et de versement des dotations de l'Etat intervenues en 2017. En effet, jusqu'à présent étaient notamment concernées les communes « DSR cible » ou « DSU-cible ». Mais cette notion a été supprimée dans la loi de finances pour 2017. Les textes officiels ne peuvent donc plus y faire référence. Le décret utilise donc une autre formulation pour désigner, au final, le même nombre de communes. Selon une communication du ministère de l'Éducation nationale, en mars 2016, « 370 communes » bénéficiaient de cette dotation majorée.

Le changement qui, en revanche, ne pourra que simplifier la vie des élus et des services, est une mesure de simplification : il n'y aura désormais plus besoin de demander à bénéficier du fonds pour le percevoir. L'ancien décret disposait que la commune devait adresser « une demande de versement des aides » à l'Agence de services et de paiement « au plus tard le 30 novembre » suivant la signature de la convention encadrant le projet éducatif territorial. Dans la nouvelle rédaction, plus de demande : « Les aides prévues (...) sont versées sans demande préalable aux communes ayant communiqué leurs coordonnées bancaires à l'Agence de service et de paiements ».

Source : www.maire-info.com, 16 octobre 2017

Modèle d'arrêté du maire donnant délégation à un fonctionnaire en matière d'état civil

Le maire de la commune de ...,

Vu les articles L 2122-32 et R 2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal en date du ... (jour, mois, année) nommant M. ou Mme ... (*nom, prénoms*) en qualité de ... (*grade, fonction*) dans les fonctions d'agent permanent,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. ou Mme ... (*prénom, nom*), agent titulaire exerçant l'emploi permanent de directeur général des services ou de secrétaire de mairie (*ou chef de bureau de l'état civil ou chargé des fonctions d'état civil, etc.*), est délégué(e) sous notre surveillance et notre responsabilité, dans certaines fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Il existe 3 possibilités :

1. Vous avez choisi de détailler dans l'arrêté les matières déléguées en matière d'état civil

À ce titre, M. ou Mme ... (*prénom, nom*) sera exclusivement chargé(e) de (*par exemple*) :

- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;
- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil ;
- recevoir les demandes de changement de prénom ;
- recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications et de dissolutions de PACS (à compter du 1^{er} novembre 2017) ;
- dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

2. Vous avez choisi de déléguer l'ensemble des fonctions d'état civil sans les détailler dans l'arrêté

M. ou Mme ... (*prénom, nom*) est déléguée de l'ensemble des fonctions que le maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil concernant la célébration du mariage.

3. Vous avez choisi de détailler dans l'arrêté les matières qui ne sont pas déléguées

M. ou Mme ... (*prénom, nom*) est déléguée des fonctions que le maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf :

- celles prévues à l'article 75 du code civil concernant la célébration du mariage ;
- ...
- ...

Poursuivre :

M. ou Mme ... (*prénom, nom*) sera également chargé(e) de mettre en œuvre la procédure de vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil.

M. ou Mme ... (*prénom, nom*) délégué(e) pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de M. ou Mme ... (*prénom, nom*) fonctionnaire municipal délégué.

Article 3 : Une expédition du présent arrêté sera :

- remise à l'intéressé ;
- annexée au registre d'état civil de la commune de ... ;
- transmise à M. le Préfet (*ou sous-préfet*) de ... ;
- transmise à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de

Fait à ..., le ...

Le maire,
(*prénom, nom, signature et cachet de la commune*)

A savoir : Cet arrêté doit être affiché (*pour les communes de moins de 3 500 habitants*) ou publié au recueil des actes administratifs (*dans les communes de plus de 3 500 habitants*).

Source : la vie communale et départementale, n° 1067, octobre 2017

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- Parents séparés: respect de l'autorité parentale à l'école

Administration et gestion communale

- Recrutement direct d'un agent contractuel à un emploi fonctionnel dans une commune de moins de 80 000 hab. (non)

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Biens vacants et sans maîtres: procédure d'acquisition
- La décentralisation du stationnement payant
- Propriété d'un talus bordant un chemin communal
- Procédure de vente à l'amiable d'un bien communal

Le maire et les élus

- Election d'un adjoint suite à une démission
- Modèle d'un extrait de procès-verbal pour l'élection d'adjoints
- Majoration des indemnités des élus: ancien chef-lieu de canton
- Calcul de l'enveloppe indemnitaire
- Empêchement du maire et suppléance

Intercommunalité

- Loi NOTRe: relèvement du seuil démographique des EPCI

Informations importantes :

Collectivités bénéficiant de la part départementale de la taxe d'aménagement : bilan des recettes et emplois perçus

Le décret n° 2017-1422 du 2 octobre 2017 soumet les nouvelles collectivités bénéficiant de la part départementale de la taxe d'aménagement à la même obligation qu'ont aujourd'hui les départements de faire le bilan des recettes et emplois de la part départementale qu'ils perçoivent.

Source : la commune et l'urbanisme, n° 166, octobre 2017

Code de l'urbanisme : abrogation de certaines dispositions et caducité des documents d'un lotissement

Le décret n° 2017-1322 du 5 septembre 2017 procède à l'abrogation de certaines dispositions du Code de l'urbanisme dépourvues d'objet. Il abroge notamment les articles R 442-22 à R 442-25 précisant la procédure de demande de maintien des règles d'urbanisme propres aux lotissements.

Source : la vie communale et départementale, n° 1067, octobre 2017

Fonction publique territoriale : rapport sur l'état de la collectivité et liste des indicateurs contenus dans le rapport

La liste des informations devant figurer dans le rapport sur l'état de la collectivité, prévu à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, figure en annexe de l'arrêté du 28 août 2017.

Source : la vie communale et départementale, n° 1067, octobre 2017

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme ; Espace Infos ; La lettre d'info de l'ADM76 ; La lettre des finances locales.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com